

Préfecture de la Haute-Garonne Commune de LHERM	Dossier n° DP0312992600060
	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP0312992600060** présentée le 07/09/2026, par Monsieur BENS Yoan et Madame RACAUD Ludivine, demeurant 33 Route de Saint Clar, 31600 LHERM ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la pose d'un container de 6m de long sur 2.44 de large à but d'abri de jardin ;
pour une surface de plancher à destination d'habitation créée de 15.00 m² ;
sur un terrain sis 33 Route de Saint Clar 31600 LHERM ;
cadastré 0F-0574 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/09/2019, deuxième modification approuvée le 11/12/2024, arrêté portant mise à jour le 26/06/2025 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 23/09/2026 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 24/09/2026 ;

Vu les pièces déposées spontanément en Mairie le 07/10/2026 ;

Considérant que les articles UB-2.1.4 et UB-2.1.5 du règlement du Plan Local d'Urbanisme disposent que
« [...] *IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES : implantation par rapport à la zone agricole et naturelle :*

Les annexes devront être implantées à une distance minimale de 5 mètres de la zone agricole (A) et de la zone naturelle (N).

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

SUR UNE MEME PROPRIETE : Les constructions à destination d'habitation implantées sur une même unité foncière doivent être écartées d'une distance minimale de 4 mètres. [...] » ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la pose d'un container a but d'abri de jardin ;

Considérant les incohérences entre l'échelle graphique notée et les distances déclarées entre les pièces versées au dossier le 24/09/2026 et les pièces versées le 07/10/2026 ;

Considérant que l'autorité compétente n'est pas en mesure de vérifier la compatibilité du projet avec

les articles susmentionnés ;

Considérant que le projet ne respecte pas les articles UB-2.1.4 et UB-2.1.5 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

Considérant que l'article UB-2.2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] *ASPECT EXTERIEUR, FAÇADES ET TOITURE DES CONSTRUCTIONS : FAÇADES : La couleur des façades doit s'inspirer du nuancier du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Haute Garonne. [...]* » ;

Considérant que selon les pièces versées au dossier, le projet prévoit une peinture blanche pour recouvrir le container mis en place ;

Considérant que le blanc ne fait pas partie du nuancier *du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Haute Garonne* ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB-2.2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

Considérant que l'article UB-3.2.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] *DESSERTE PAR LES RESEAUX : ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES : La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet (tranchées d'infiltration, puits d'infiltration, noues d'infiltration, ...). La gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et/ou d'infiltration dimensionné pour la pluie d'occurrence 20 ans et un débit de fuite maximal à la parcelle de 10 litres par seconde et par hectare. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.*

Les films plastiques et assimilés en fond de noues sont interdits. [...] » ;

Considérant que selon les pièces versées au dossier, le projet ne prévoit aucun système de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB-3.2.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP0312992600060** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 15 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'urbanisme.

Meï-Ling ROQUES-PHI-VAN-NAM



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 16 octobre 2026

MENTIONS OBLIGATOIRES

Délais et voies de recours :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télerecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente. Conformément à l'article L .600-12-2 du Code de l'urbanisme, ce délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II. Et III.) ou gracieux (IV.)

II. Conformément à l'article L 412-2 du Code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet, situé en abords de monuments historiques, a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France.

III. Le (ou les) demandeur(s) peut saisir, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Le (ou les) demandeur(s) peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

